

Présents : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Echevins</i>
DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne,	<i>Conseillers</i>
GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Secrétaire communale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 26 septembre 2013

Le procès-verbal de la séance du 26.09.2013 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 06 novembre 2013 : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée le 03 octobre 2013 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 06 novembre 2013 à 18h00 à la Ferme du Château – Basseilles, 1 à 6970 Tenneville. ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DÉCIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 06 novembre 2013, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30.01.2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 06 novembre 2013,
 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.
-

Point n° 3 : Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTERLUX du 28 novembre 2013 : approbation de l'unique point porté à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 par courrier daté du 17 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
Evaluation du plan stratégique 2014-2016 (décision)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

1. d'approuver, à l'unanimité, l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 de l'intercommunale INTERLUX, à savoir l'évaluation du plan stratégique 2014-2016
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Point n° 4 : Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERLUX du 28 novembre 2013 - fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL par constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERLUX du 28 novembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion,
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés,
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés,
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés,
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés,
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

DECIDE

1. d'approuver, à l'unanimité, la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013,
2. d'approuver, à l'unanimité, le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets préalablement approuvés par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013,
3. de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil,
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale INTERLUX et aux autorités de tutelle.

Point n° 5 : Motion en faveur d'une étude pour l'application d'un tarif unique wallon pour la distribution du gaz et de l'électricité

Attendu que la commune de Saint-Léger a confié de manière exclusive à l'intercommunale Interlux la mission d'assurer la distribution du gaz et de l'électricité sur le territoire de sa commune ;

Attendu que sept autres intercommunales mixtes wallonnes assurent des missions identiques à celle d'Interlux en Wallonie ;

Vu les enjeux stratégiques auxquels sont confrontés les gestionnaires de réseaux pour assurer une modernisation des réseaux et l'accueil d'unités de production renouvelables et décentralisées, et vu la

nécessité de prévoir à terme l'arrivée éventuelle d'un nouveau partenaire financier, les huit gestionnaires de réseaux proposent de fusionner au sein d'une nouvelle entité dénommée : Ores Assets ;

Considérant que les 197 Villes et Communes de Wallonie concernées doivent se prononcer sur ce projet de fusion, que cette fusion n'aura aucune conséquence patrimoniale pour les associés ;

Considérant toutefois, qu'au sein de cette nouvelle société intercommunale, il y aura huit secteurs de compte différents pratiquant le même métier à des conditions tarifaires différentes, par zone géographique ;

Considérant qu'il y a aujourd'hui une discrimination flagrante entre les régions rurales et les régions fortement densifiées en termes de tarifs appliqués ;

Considérant que cette discrimination risque de s'intensifier par l'accueil en milieu rural des parcs éoliens nécessitant le renforcement des réseaux de distribution, à charge dès lors de ces mêmes régions rurales, en l'absence d'une solidarité wallonne ;

Considérant que la différence actuelle entre tarifs de distribution en Wallonie peut atteindre plus de 40 pourcents ;

Considérant que cette situation est intenable à terme, injuste et discriminatoire ;

Considérant qu'il appartient au législateur wallon de décider d'une plus grande solidarité wallonne en matière de tarification des coûts de distribution ;

Le Conseil communal de la commune de Saint-Léger, réuni ce 28 octobre 2013, émet, à l'unanimité, le souhait que le parlement wallon entame dès la mise en place de cette nouvelle structure Ores Assets une étude sur une péréquation des tarifs de distribution.

L'objectif est de mettre en place une convergence progressive des tarifs visant à aboutir à terme à un tarif unique de distribution en Wallonie à l'instar de ce qui existe déjà pour le secteur de l'eau.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 6 : Stratégie communale d'actions en matière de logement - programme communal d'actions 2014-2016 : approbation

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 9 février 2012, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'article 188 CWL confiant à chaque commune l'élaboration des programmes communaux d'actions en matière de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 du Ministre du Logement portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03/05/2007 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2013 du Ministre du Logement relative à la « Stratégie communale d'actions en matière de logement - Programme communal d'actions 2014-2016 » ;

Revu la déclaration de politique générale en matière de logement adoptée par le Conseil communal de Saint-Léger en date du 30 avril 2013 ;

Attendu le programme d'actions élaboré en concertation avec la Région (Société Wallonne du Logement), le CPAS, la Société de Logement de service public desservant le territoire communal (Maison Virtonaise), l'Agence Immobilière Sociale (AIS) Logesud ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour et 4 abstentions (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI, B. COLAS),

DECIDE d'adopter, pour les années 2014 à 2016, le programme communal d'actions en matière de logement suivant :

Ordre de priorité	Intitulé et localisation de l'opération	Type d'opération	Nombre de logements	Opérateur
1	Rénovation de l'ancien presbytère de Châtillon en logements sociaux. Adresse : 119 Grand Rue à Châtillon. Ref. cadastrale : 2 ^{ème} division, section B, n°243 A.	Création de logements locatifs (rénovation)	Deux appartements de deux chambres, dont un adaptable au rez-de-chaussée. Nombre de bâtiment : 1.	Commune de Saint-Léger
2	Création de deux logements sociaux aux Forgettes à Saint-Léger. Adresse : Rue des Neufs Prés n° 12 à St-Léger. Ref cadastrale : 1ère Division, section A, n°2965 F2	Création de logements locatifs (construction)	Un appartement une chambre adaptable au rez-de-chaussée et un appartement deux chambres au premier étage. Nombre de bâtiment : 1.	Commune de Saint-Léger

Point n° 7 : Convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Saint-Léger pour la période 2014-2016

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de Convention de suivi, daté du 25/09/2013, entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Semois-Chiers et la Commune de Saint-Léger concernant la participation au financement du Contrat de Rivière Semois-Chiers et dont la teneur suit :

«

- *Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière ;*
- *Vu le Décret relatif au Livre II du code de l'environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;*
- *En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13.11.2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;*
- *Vu l'intérêt de réactualiser le programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers ; »*

Considérant qu'il convient d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'action du Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

de s'engager à verser sa quote-part au budget pour la période 2014-2016, pour un montant annuel de : 2.490,00 euros, indexé. Le solde du budget étant pris en charge par la Région wallonne.

Point n° 8 : Fabrique d'église de Saint-Léger - budget 2014 : avis

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église de Saint-Léger.

Budget 2014 de la Fabrique d'église de Saint-Léger

Recettes :	17.520,53 €	hors intervention communale
	28.943,77 €	intervention communale
	46.464,30 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 46.464,30 €

Point n° 9 : Fabrique d'église de Châtillon - budget 2014 : avis

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église de Châtillon.

Budget 2014 de la Fabrique d'église de Châtillon

Recettes :	7.928,73 €	hors intervention communale
	13.708,83 €	intervention communale
	21.637,56 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 21.637,56 €

Point n° 10 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige - budget 2014 : avis

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige.

Budget 2014 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige

Recettes :	1.556,50 €	hors intervention communale
	14.783,00 €	intervention communale
	16.339,50 €	TOTAL Recettes

Dépenses : 16.339,50 €

Point n° 11 : Centimes additionnels au précompte immobilier - exercices 2014-2019

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464 ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi **pour les exercices 2014 à 2019**, deux mille cinq cents (2500) centimes additionnels au précompte immobilier

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle.

Point n° 12 : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercices 2014-2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à **6 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'Impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Point n° 13 : Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - exercices 2014-2019

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Sont ainsi définis comme du texte publicitaire les publicités relatives à des spectacles organisés par toute personne physique ou morale ou par toute association poursuivant un but de lucre.

Sont considérés comme imprimés commerciaux, notamment les catalogues, échantillons, prospectus et prix courants.

Article 2 - Il est établi, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un **taux uniforme de 0,006 euro** par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice concerné.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire,
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe :

- a) les informations locales sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques ;
- b) les annonces électorales.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^e jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 11 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12 - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Point n° 14 : Taxe communale sur chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées - exercices 2014-2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe communale sur les chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées. Sont visés tout chalet de vacances, tout chalet d'agrément et toute caravane isolée existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

L'application de cette taxe exclut l'application de la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des chalets de vacances, du ou des chalets d'agrément et/ou de la ou des caravanes isolées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à **175,00 euros** par chalet de vacances, par chalet d'agrément et/ou par caravane isolée.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 15 : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - exercices 2014-2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

§1 Il est établi, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice

d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la NLC ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Taux

Le taux de la taxe est fixé à **25,00 € par mètre courant de façade** d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, notamment l'inoccupation d'un immeuble par le titulaire du droit de jouissance résidant dans sa famille ou dans une institution en raison de son âge, d'une maladie ou d'infirmité.

Est également exonéré de taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et dont les travaux sont repris sur la notice de la Région wallonne relative aux primes octroyées pour les travaux de réhabilitation de logements ou à la restructuration de bâtiments;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet d'un permis de bâtir, durant la validité de ce permis.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 9

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 16 : Taxe communale sur les immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau d'égout - exercices 2014-2019

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.

Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

La taxe est due également :

- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 1^{er};
- ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 3, lorsque le bien immobilier taxé n'est pas raccordé à l'égout mais est susceptible de l'être, la taxe est due par le propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition; s'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- **40 euros** par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, s'il n'est pas un immeuble à appartements,
- **40 euros** par appartement, si le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 80 euros.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 17 : Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - exercices 2014-2019

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes communales ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,
- des personnes ayant été inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers de la Commune pendant un période consécutive de 10 ans, devenues étrangères à la Commune pour des raisons médico-sociales et ne pouvant plus vivre seules.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 - La taxe est fixée à **300 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 - La taxe est payable au comptant entre les mains du responsable de l'administration.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 - La taxe est due même lorsque l'inhumation a lieu dans une parcelle concédée.

Article 7 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 8 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 18 : Taxe communale sur les secondes résidences - exercices 2014-2019

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'aucun camping agréé n'est recensé sur le territoire de la commune de Saint-Léger ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 10 « oui », 1 « non » (GOBERT),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement tombant sous l'application du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée, par an, comme suit :

- **550,00 euros** par seconde résidence,
- **110,00 euros** par seconde résidence établie dans un logement pour étudiant (kot).

Article 4 - Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- a) les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par l'arrêté du 1^{er} avril 2010 du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme (MB 17.05.2010) ;
- b) le local dans lequel une personne exerce à titre exclusif une activité professionnelle.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Si le contribuable déclare le logement non habitable, il est tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il évoque cette non-habitabilité. Dans ce cas, s'applique alors le règlement sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont exemptés de la taxe les bâtiments pour lesquels le propriétaire est en recherche de locataire ou d'acquéreur. Tout document probant doit être joint à la demande d'exonération.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 19 : Taxe communale sur les pylônes de diffusion GSM - exercices 2014-2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "*l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres*";

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'État n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (*Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004*), selon lequel, notamment, "*il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98 : "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de*

télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner» ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'État, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes, les mâts et structures en site propre existant au 01^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er}.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée à **4.000 euros** par pylône, mât ou structure visé à l'article 1^{er}.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 400,00 euros.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 20 : Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés - exercices 2014-2019

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est établi, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés et visibles d'une voie publique ;

Est considéré comme véhicule abandonné, tout véhicule usagé, non immatriculé ou dont l'immatriculation a cessé depuis plus de trente jours.

Toutefois, les véhicules usagés exposés par les garagistes en vue de la revente ne sont pas visés par le règlement.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule isolé abandonné ou par le propriétaire du bien sur lequel le véhicule isolé abandonné se trouve.

Article 3 :

Le taux est fixé comme suit : **250 euros par véhicule isolé abandonné.**

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 5 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 :

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

Point n° 21 : Coût-vérité de la gestion des déchets ménagers - budget 2014 - approbation

Vu le décret du 22.03.2007 (MB 22.04.2007) modifiant le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets et l'AGW du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05.03.2008 ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Vu l'AGW du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Attendu que le Conseil communal a décidé, en date du 08.11.1999, d'adhérer à la généralisation, à toutes les communes de la zone IDELUX, de la collecte sélective, de porte en porte et a notamment chargé le Secteur Assainissement d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;

Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2014, un taux de couverture de 97,2% ;

Attendu que ce taux est compris, comme le requiert le décret, entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment la circulaire budgétaire du 23.07.2013, relative à l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2014) établissant le taux de couverture à 97,2%.

Point n° 22 : Taxe communale relative à l'enlèvement et aux traitements des déchets ménagers et assimilés : exercice 2014

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment la circulaire budgétaire du 23.07.2013, relative à l'exercice 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune que cette dernière se doit de répercuter pour l'exercice 2014 à hauteur de 95 % minimum et 110 % maximum sur l'ensemble des utilisateurs ;

Considérant le budget prévisionnel 2014 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger reçu ce 08.10.2013 d'IDELUX ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 - Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;

- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
 1. un ménage (voir supra)
 2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
 3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
 4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
 5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- | | | |
|----|-----------|---|
| 1 | A | = Le nombre de ménages |
| 2 | B | = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (E/P) $B = P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$ |
| 3 | I | = Coût total payé par la commune à Idelux |
| 4 | M1 | = nombre de ménages de 1 personne |
| 5 | M2 | = nombre de ménages de 2 personnes |
| 6 | M3 | = nombre de ménages de 3 personnes |
| 7 | M4 | = nombre de ménages de 4 personnes |
| 8 | M5 | = nombre de ménages de 5 personnes |
| 9 | M6 | = nombre de ménages de 6 personnes |
| 10 | M7 | = nombre de ménages de 7 personnes |
| 11 | M8 | = nombre de ménages de 8 personnes |
| 12 | P1 | = M1 multiplié par 1 |
| 13 | P2 | = M2 multiplié par 1,9 |
| 14 | P3 | = M3 multiplié par 2,7 |
| 15 | P4 | = M4 multiplié par 3,4 |
| 16 | P5 | = M5 multiplié par 4 |
| 17 | P6 | = M6 multiplié par 4 |
| 18 | P7 | = M7 multiplié par 4 |
| 19 | P8 | = M8 multiplié par 4 |
| 20 | F | = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (A) |

Notion d'équivalent/producteurs de déchets

1 personne = 1 E/P
 2 personnes = 1,9 E/P
 3 personnes = 2,7 E/P
 4 personnes = 3,4 E/P
 5 personnes = 4 E/P
 6 personnes = 4 E/P
 7 personnes = 4 E/P
 8 personnes = 4 E/P

T = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

R = montant de la taxe par ménage

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 - 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :
 - Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

2° Entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 ».

3° Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :

- $\frac{E}{3}$ (E = frais fixes), arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».
- $2 \times \frac{E}{3}$, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- E , arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- $4 \times \frac{E}{3}$, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant plus de 76 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 2,00 € le paquet de 10 sacs biodégradables et de 2,50 € le paquet de 20 sacs destinés à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

4° Gardiennes encadrées

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

Article 5

Modalités d'application de la taxe pour 2014

Ménage 1 personne :	138,08 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	183,91 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	224,65 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	260,29 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	290,85 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ si choix du sac + sac : taxe $_{RM1}$ **138,08 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ si choix de conteneurs : taxe $_{RM1}$ **138,08 €** **PLUS**
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe $_{0,2RM1}$ **27,62 €** + achat d'un conteneur
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **82,85 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **165,69 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **331,39 €** + achat d'un conteneur
- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe $_{RM1}$: **138,08 €** **PLUS**
 - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **82,85 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **165,69 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **331,39 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe $_{RM1}$: **138,08 €** **PLUS** taxe de $_{0,2RM1}$ **27,62 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

2° Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne ($_{RM1}$) ; donc :

- ⇒ Si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ Si choix de conteneurs :
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe $_{0,2RM1}$ **27,62 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **82,85 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)

- soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **165,69 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **331,39 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
- 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **82,85 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **165,69 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **331,39 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de $_{0,2RM1}$ **27,62 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.

3° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe $_{ARRONDI.SUP(F/3)}$ **30,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe $_{ARRONDI.SUP(2F/3)}$ **59,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe $_{ARRONDI.SUP(F)}$ **88,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de plus de 76 personnes : taxe $_{ARRONDI.SUP(4F/3)}$ **117,00 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix coûtant.

Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^e jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-

déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

Point n°23 : Redevance concernant la vente de conteneurs destinés au service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il arrête la taxe sur l'enlèvement des immondices - article 4 - cas particuliers ;

Revu sa délibération du 15/12/2003 par laquelle le Conseil communal établit, à partir de l'exercice 2004, une redevance communale pour l'achat de conteneurs ;

Considérant que les montants fixés alors ne correspondent plus au prix d'achat desdits conteneurs et qu'il convient dès lors, afin d'équilibrer ces dépenses, d'en adapter les recettes ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, à **partir de l'exercice 2014**, une redevance communale pour l'achat de conteneurs fixée comme suit : prix d'achat facturé à la Commune (**coût réel**).

Article 2

La redevance est due par la personne (morale ou physique) qui demande le ou les conteneurs.

Article 3

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 5

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n°24 : Redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme - exercices 2014-2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (MB 21.09.2002) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (MB 08.06.1999) ;

Vu les arrêtés d'exécution ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification d'anciens permis de lotir, de modification de permis d'urbanisation, de déclaration urbanistique, de certificat d'urbanisme, de déclaration de classe 3, de permis d'environnement, de permis unique et de renseignement urbanistique ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 « oui » et 4 « non » (CHAPLIER, PECHON, GIGI, COLAS),

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, **pour les exercices 2014 à 2019**, une redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, modification d'anciens

permis de lotir, modification de permis d'urbanisation, déclaration urbanistique, certificat d'urbanisme, déclaration de classe 3, permis d'environnement, permis unique et renseignement urbanistique).

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 :

La redevance est calculée sur base du décompte final établi conformément aux frais réels qu'aura engendrés la demande.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 25 : Redevance communale pour le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions - exercices 2014-2019

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 92 du Décret-programme du 3 février 2005 qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du *CWATUPE* de la manière suivante :

« Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Il est dressé un procès-verbal de l'indication. » ;

Attendu qu'il résulte de cette nouvelle législation qu'à partir du 11/03/2005, toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre à cette date ne peuvent débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Attendu que cette disposition concerne toutes les nouvelles constructions ou extensions ;

Considérant qu'il convient de répercuter le coût de cette prestation qui sera confiée à un géomètre privé, à la charge du demandeur du permis d'urbanisme ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 « oui » et 4 « non » (CHAPLIER, PECHON, GIGI, COLAS),

DECIDE :

Article 1

Il est établi, au profit de la Commune de *SAINT-LEGER*, **pour les exercices 2014 à 2019**, une redevance due en cas d'intervention d'un géomètre commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article 137, alinéas 2 et 3 du *CWATUPE*.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le géomètre chargé de la mission de vérification de l'implantation.

Article 4

La redevance est payable dès réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Point n° 26 : Redevance communale sur les excursions des pensionnés - exercices 2014-2019

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal organise annuellement une excursion pour les pensionnés et prépensionnés de la Commune de Saint-Léger;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2014 à 2019**, une redevance à acquitter par les participants à l'excursion qu'elle organise annuellement et qui est fixée comme suit :

30 euros/personne

- pour tous les couples dont un des conjoints est âgé de 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée,
- pour les personnes isolées âgées de 60 ans au 31 décembre de l'année concernée,

- pour les personnes veuves dont le conjoint aurait eu 60 ans au 31 décembre de l'année concernée.

Prix coûtant :

A concurrence des places disponibles au moment de la clôture des inscriptions et sur base de la date d'inscription, tout participant peut se faire accompagner, à condition que l'accompagnant paie le prix plein.

Article 2

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 3

La redevance est payable dès l'inscription, entre les mains du Receveur régional via les préposés.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 27 : Redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs - exercices 2014-2019

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Considérant que la délivrance de nombreux documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est justifié de réclamer une contribution ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2014 à 2019**, aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document ou le renseignement.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit, par document :

1. Cartes d'identité électroniques et titres de séjour délivrés aux Belges et aux étrangers

- Carte d'identité électronique belge ou étrangère ainsi que son renouvellement dans le délai légal de validité : **pas de redevance**, mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- Carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID) : **pas de redevance**, mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- En cas de vol et sur plainte déposée : **aucune redevance** communale ne sera perçue, seul le montant prélevé d'office à la commune par le Registre National pour l'établissement du document de base sera réclamé, ainsi que le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- Duplicata : **5,00 euros** en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur. Le prix fixé par le SFP Intérieur comprend également le coût du transport par Group4.

2. Passeports

- **10 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure normale.
- **15 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence qui viennent s'ajouter au coût de fabrication du passeport et à la taxe fédérale. Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les mineurs (0 à 18 ans).

3. Permis de conduire

5 euros qui viennent s'ajouter au prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports.
Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les permis de conduire provisoires.

4. Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, visas, etc. non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande

1 euro par document et par exemplaire.

5. Livrets de mariage et livrets de cohabitation légale

Délivrance d'un livret : **prix coutant**.

6. Photocopies

De tout document : **0,25 euro/feuille**.

7. Renseignements liés à des recherches généalogiques

2 euros par demande.

Toutefois, si la demande requiert du personnel communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à **10 euros l'heure**, toute fraction d'une ½ heure entamée au-delà de la première étant comptée pour une ½ heure entière.

8. Demande d'adresse

1,25 euro par demande.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la commune ;
- e) la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'art. 77 du Code civil ;
- f) la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'art. L1232-22 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- g) l'extrait de casier judiciaire délivré pour l'inspection scolaire ;
- h) les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen ;
- i) les documents délivrés au C.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
- j) les documents délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé et pour autant que la délivrance de ces documents soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou renumérotation ;
- k) les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- l) l'attestation remise aux notaires et/ou curateurs de faillite indiquant si le failli est redevable à l'égard de la commune ;
- m) les certificats de vie délivrés dans le cadre du maintien d'une pension de retraite.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon.

Point n° 28 : Redevance communale sur les plaines de vacances - exercices 2014-2019

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que chaque année, la Commune organise des plaines de vacances durant les congés scolaires, que celles-ci s'organisent dans les trois villages et sont encadrées par des animateurs et coordinateurs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance qui sera réclamée aux parents pour la participation financière ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

La redevance à acquitter pour la participation aux plaines de vacances organisées par la Commune est fixée comme suit, **pour les exercices 2014 à 2019** :

- 30 € par semaine et par enfant,
- 25 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille.

Les montants seront proratisés en fonction du nombre de jours ouvrables sur la semaine.

Les enfants devront amener leur repas de midi.

Article 2 :

Les plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans sont limitées à 20 inscriptions par semaine.

Article 3 :

La redevance est payable dès l'inscription ; le montant étant versé sur le compte courant de la commune.

Article 4 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 5 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon

Point n° 28bis : Redevance communale sur la distribution d'eau - Exercice 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décrétole et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Revu sa délibération du 12 juin 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le plan comptable de l'eau - exercice 2012, arrête le coût véritable de l'eau au montant de 1,7567 € et décide de transmettre sa délibération ainsi que le plan comptable de l'eau au Comité de Contrôle de l'Eau et au Service Public Fédéral (SPF) des Affaires économiques - Inspection générale des prix et de la concurrence ;

Attendu le courrier du 29/07/2013 du SPF Economie, Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché - Service des prix, autorisant la Commune de Saint-Léger à appliquer les prix demandés (hors TVA, redevance de captage y comprise, coûts de l'assainissement public non compris, Fonds social de l'eau non compris), à savoir :

Redevance d'abonnement : 35,13 EUR/an

Consommations :

De 1 à 30 m ³ :	0,8783 EUR/m ³
De 31 à 5.000 m ³ :	1,7567 EUR/m ³
Au-delà :	1,5810 EUR/m ³

Attendu l'avis favorable rendu par le Comité de contrôle de l'eau en date du 05/09/2013 ;

Attendu le courriel du 22/10/2013 de M. Jean-Marie HERMANS, Conseiller du Comité de Direction de la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) nous informant que « *tous les distributeurs signataires d'un contrat de service d'assainissement seront, sous peu, officiellement informés du montant de CVA à appliquer au 1er janvier 2014. Le dossier doit être préalablement présenté au Gouvernement wallon* » ;

Vu que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé par décret à 0,0125 €/m³ ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Le prix de l'eau et la redevance compteur sont arrêtés, **pour l'exercice 2014**, coûts de l'assainissement public non compris (CVA), Fonds social de l'eau non compris (FSE), hors TVA et redevance de captage comprise, comme suit :

Redevance par compteur :	35,13 EUR/an
Consommations (tranches applicables) :	
De 0 à 30 m ³ :	0,8783 EUR/m ³
De 30 à 5.000 m ³ :	1,7567 EUR/m ³
Au-delà de 5000 m ³ :	1,5810 EUR/m ³

- CVD : 1,7567 €.
- CVA : le taux sera déterminé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement.

Article 2 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 3 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 6 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 29 : Maison communale - Réfection du plafond du local ONE - Achat de matériau isolant et de panneaux de plafond avec structure - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-16/2013 relatif au marché "Maison communale - Réfection du plafond du local ONE - Achat de matériau isolant et de panneaux de plafond avec structure" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.800,00 € hors TVA ou 9.438,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/724-51 (n° de projet 20130006) ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-16/2013 et le montant estimé du marché "Maison communale - Réfection du plafond du local ONE - Achat de matériau isolant et de panneaux de plafond avec structure", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.800,00 € hors TVA ou 9.438,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/724-51 (n° de projet 20130006).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 30 : Placement de compteurs volumétriques mazout dans les bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-13/2013 relatif au marché "Placement de compteurs volumétriques mazout dans les bâtiments communaux" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.338,84 € hors TVA ou 5.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 136/723-56 (n° de projet 20130012) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-13/2013 et le montant estimé du marché "Placement de compteurs volumétriques mazout dans les bâtiments communaux", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.338,84 € hors TVA ou 5.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 136/723-56 (n° de projet 20130012).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 31 : ROSMAN-DAUNE : demande de certificat d'urbanisme n°2 relatif à la transformation d'une quincaillerie en appartements, la démolition d'une partie d'un bâtiment de stockage, la construction de trois bâtis groupés et la construction de trois maisons sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, rue de Virton, cadastré 1ère division, section A, nos 1827 D, 1823 A et 1835 B:

- résultat de l'enquête publique
- avis sur l'extension des réseaux de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie (distribution d'eau, égouttage et électricité)
- avis sur la cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie, de la route à créer pour le projet

Vu la demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite par Monsieur et Madame ROSMAN-DAUNE, domiciliés à 6747 SAINT-LEGER, rue de Virton, 76, pour la transformation d'une quincaillerie en appartements, la démolition d'une partie d'un bâtiment de stockage, la construction de trois bâtis groupés et la construction de trois maisons, sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, rue de Virton, cadastré 1^{ère} Division, section A, n^{os} 1827 D, 1823 A et 1835 B ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ;

Vu que le bien se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone économique au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis favorable du commissaire voyer sollicité en date du 12.03.2013, réceptionné en date du 02.04.2013 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'AIVE sollicité en date du 12.03.2013, réceptionné en date du 08.04.2013 et libellé comme suit :

« Selon les informations reprises au P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique), la parcelle concernant la demande d'avis se trouve en zone d'assainissement collectif sans égout existant.

A l'examen des plans fournis, nous constatons qu'aucune information concernant le réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ne nous a été communiquée.

Néanmoins dans une telle zone, l'article R.277 du Code de l'eau stipule que :

- Toute nouvelle habitation située le long d'une voirie non encore égouttée ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective, doit être équipée d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale de 3 000 litres.*
- La fosse septique by-passable est implantée préférentiellement entre le bâtiment et le futur réseau d'égouttage de manière à faciliter le raccordement ultérieur*
- Les eaux usées en sortie de la fosse septique sont évacuées par des eaux de surface ou, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation, par un dispositif d'évacuation par infiltration dans le sol.*
- Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées.*
- Les raccordements à l'égout et aux autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations doivent être munis d'un regard de visite accessible et placé à un endroit offrant toutes garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.*

Concernant les eaux pluviales, il convient, dans la mesure du possible, d'éviter le raccordement des eaux claires (eaux pluviales, drains) au futur égout. Nous conseillons de mettre en place un système de stockage et/ou d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Cela permet de favoriser la réutilisation, l'infiltration ou le rejet régulé vers le dispositif d'évacuation.

Nous encourageons les mesures alternatives pour limiter la quantité d'eau de pluie à évacuer telles que:

- l'installation d'une citerne à eaux de pluie ;*
- l'évacuation du trop-plein de la citerne à eau de pluie par infiltration (drain de dispersion ou puits perdant) ;*
- l'utilisation de revêtements perméables sur les avant-cours, les zones de parking, ... (pavages drainants, revêtements en dolomite, enrobé drainant, dalles gazon, ...) ; »*

Vu l'avis favorable d'ORES sollicité en date du 12.03.2013, réceptionné en date du 09.04.2013 et libellé comme suit :

« Aucun avis défavorable n'est émis au sujet de ce dossier. Cependant, une extension à partir du réseau basse tension souterrain existant sera nécessaire et permettra la mise à disposition d'une puissance de 10 kVA par logement, puissance conforme aux statuts de l'intercommunale Interlux. »

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW-DGO2 sollicité en date du 12.03.2013, réceptionné en date du 09.05.2013 et libellé comme suit :

« Les prescriptions du SPW.DGO1. en matière de construction le long de cette portion de la N82 sont les suivantes :

- Front de bâtisse minimum obligatoire : 11 m00 mesurés par rapport à l'axe de la route N82, soit un alignement de 11m00 sans zone de recul.*

- *L'accès aux futures habitations se fera par l'entrée existante, actuellement de la quincaillerie. Cet accès offre une bonne visibilité et sécurité pour sortir ou rentrer sur le site.*
- *Un permis d'urbanisme pourra être délivré sur base d'une étude d'incidence complète des quantités d'eaux pluviales ou/et non épurées, à rejeter dans le collecteur du SPW.DGO 1 existant le long de la N82. Les eaux épurées en provenance des futures habitations seront dirigées vers un collecteur AIVE et seront amenées à la future station d'épuration qui verra le jour en 2014 à St-Léger.*
- *Pour ce qui est des eaux de pluie, elles transiteront via le collecteur du SPW.DGO1 et iront se déverser dans la rivière longeant la N82.*
- *Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement et zone de recul, aucune fosse à purin ou à gadoue maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies ; il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses.*
- *Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1m50 de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.*

- *Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2m00 à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel. Dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de 1m50 de hauteur. »*

Vu l'avis favorable conditionnel du SRI sollicité en date du 12.03.2013, réceptionné en date du 01.10.2013 et libellé comme suit :

« Description :

Transformation d'une quincaillerie en appartements, construction de trois bâtis groupés et de trois maisons.

L'avis du service d'incendie est favorable et il ne concerne que l'implantation du projet.

Remarques :

- *Les véhicules des services d'incendie disposeront d'une voie d'accès qui présentera les caractéristiques suivantes :*
 - *Largeur libre minimale de 4 mètres*
 - *Hauteur libre minimale de 4 mètres*
 - *Pente maximum de 6 %*
 - *Capacité portante suffisante pour que des véhicules, dont la charge par essieux est de 13 tonnes, puissent y circuler sans s'enliser.*
- *Une borne ou une bouche d'incendie sera installée à l'entrée du site. »*

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée pour le motif suivant :

- *article 111 du CWATUPE : pour des besoins économiques, les bâtiments et installations ou ensembles de bâtiments et installations qui forment une unité fonctionnelle, peuvent faire l'objet de travaux de transformation ou d'agrandissement impliquant une dérogation à l'affectation d'une zone contiguë ;*
- *extension des réseaux de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie (distribution d'eau, égouttage et électricité) ;*
- *avis sur la cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie, de la route à créer pour le projet ;*

Considérant que cette enquête a été réalisée du 21.03.2013 au 04.04.2013 selon la procédure habituelle et n'a donné lieu à aucune remarque ou observation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions d'extension des réseaux de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie ainsi et de cession gratuite

au profit de la Commune avant que le Collège communal ne statue sur la demande de certificat d'urbanisme n°2 ;

PREND ACTE

du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite par Monsieur et Madame ROSMAN-DAUNE.

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis favorable sur :

- l'extension des réseaux de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie ;
- la cession gratuite au profit de la Commune ;

Point n°32 : Convention relative à la prise en charge des frais de personnel, de fonctionnement et d'organisation du travail d'un employé « écopasseur » pour les communes de Musson, Messancy et Saint-Léger

Revu la délibération du Conseil communal du 07/11/2012 par laquelle ce dernier décide :

- de s'inscrire dans la démarche initiée par le Gouvernement wallon de procéder à l'engagement d'un écopasseur en partenariat avec les communes de Musson et Messancy,
- de charger les trois Collèges communaux de rédiger une convention reprenant les modalités pratiques et financières de ce partenariat,
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget communal 2013 ;

Attendu que la commune de Musson a été chargée de porter ce projet ;

Considérant que la commune de Musson a organisé l'épreuve écrite le 22/06/2013 et la partie orale le 26/06/2013 ;

Attendu le courrier de la commune de Musson du 26/08/2013 par lequel celle-ci nous fait savoir que son Conseil communal, suite à l'organisation desdits examens, a procédé à la désignation d'un écopasseur communal pour les communes de Messancy, Saint-Léger et Musson lors de sa séance du 22/08/2013 ;

Attendu le projet de convention concernant la prise en charge des frais de personnel, de fonctionnement et d'organisation du travail d'un employé « écopasseur » pour les communes de Musson, Messancy et Saint-Léger, transmis par la Commune de Musson en date du 02/10/2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE d'approuver la convention suivante :

Convention relative à la prise en charge des frais de personnel, de fonctionnement et d'organisation du travail d'un employé « écopasseur » pour les communes de Musson, Messancy et Saint-Léger

ENTRE

La Commune de MUSSON, représentée par son Bourgmestre, Mr Michel YANS et son Directeur général, Mr François RONGVAUX ;

ET

La commune de MESSANCY, représentée par son Bourgmestre, Mr Roger KIRSCH et son Directeur général, Mr Benoit WAGNER;

ET

La commune de SAINT-LEGER, représentée par son Bourgmestre, Mr Alain RONGVAUX et sa Directrice générale, Mme Caroline ALAIME.

Article 1 : Engagement d'un agent contractuel

La commune de Musson engage un « écopasseur » pour le compte des trois communes ci-dessus mentionnées.
Cette personne est chargée des missions suivantes :

- Mission d'information au citoyen sur les matières emploi et environnement, développement durable, logement, énergie, primes et incitants aux particuliers en matière d'énergie, à la puissance énergétique des bâtiments PEB, salubrité des logements ;

ET

- Quatre des missions suivantes :
 - Réalisation du cadastre et comptabilité énergétique des bâtiments communaux et liste des investissements prioritaires dans ces bâtiments.
 - Mission PEB : contrôle du respect des normes PEB des permis d'urbanisme.
 - Développement d'un plan local pour l'énergie.
 - Tenue d'un inventaire permanent des bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public, des terrains à bâtir, des logements inoccupés en vue de favoriser leur prise en gestion ou location, des possibilités de relogement d'urgence.
 - Programme communal d'actions en matière de logement : organisation d'une concertation entre les représentants communaux, CPAS et sociétés de logement, suivi du programme bisannuel du logement.
 - Mission d'enquêteur communal agréé par la Région en matière de constat de la salubrité des logements, respect des conditions des permis de location, aide au relogement des occupants des logements déclarés inhabitables.
 - Diffusion d'information aux propriétaires quant à la mise en gestion ou location de logements inoccupés.

Il s'agit d'un emploi contractuel APE, à temps plein, échelle A1, pour une durée déterminée du 3 octobre 2013 au 31 décembre 2014, renouvelable sur décision des bourgmestres et directeurs généraux. Une période d'essai de trois mois est prévue.

Article 2 : Rémunération de l'agent

Les frais de recrutement, le traitement (pour sa partie non-subventionnée) de l'agent recruté et ses frais de fonctionnement (matériel, frais de déplacements communs, ...) seront pris en charge par la commune de Musson qui se chargera de refacturer aux deux autres communes partenaires.

La répartition se fera sur la base suivante :

- 30% pour la commune de MUSSON
- 30% pour la commune de SAINT-LEGER
- 40% pour la commune de MESSANCY

Les charges salariales (partie non-subventionnée) seront facturées trimestriellement aux communes partenaires suivant la clé de répartition fixée ci-dessus.

Les autres frais communs inhérents à cet emploi feront l'objet d'un compte arrêté en fin d'année civile et seront facturés aux deux autres communes partenaires suivant la même clé de répartition que pour les charges salariales.

Les frais de déplacements spécifiques à chaque commune dans le cadre des fonctions de l'agent seront pris en charge directement et indépendamment par chaque commune partenaire. Le relevé sera transmis mensuellement à chaque commune qui procèdera au paiement.

Article 3 : Prestations

L'agent est engagé à 30% par la commune de Musson, à 30% par la commune de Saint-Léger et à 40% par la commune de Messancy. Le régime de travail applicable à cet agent, à temps plein, est de 38 heures semaine, soit respectivement 11 heures et 24 minutes (soit 1,5 jour) pour la commune de Musson, 11 heures et 24 minutes (soit 1,5 jour) pour la commune de Saint-Léger et 15 heures et 12 minutes (soit 2 jours) pour la commune de Messancy.

Les jours de prestations dans chaque commune seront fixés sur base d'un arrangement conclu entre les trois directeurs généraux et en accord avec l'agent.

Les demandes de congé seront transmises au Directeur général de la commune de Musson et l'agent tiendra les autres communes informées.

L'agent est soumis aux statuts du personnel de la commune de Musson.

Article 4 : Lieux de prestations

Les lieux de prestations de l'agent sont fixés comme suit :

Pour la commune de Musson

Administration communale de Musson
Place Abbé Goffinet, 1
6750 MUSSON

Pour la commune de Saint-Léger

Administration communale de Saint-Léger
Rue du Château, 19
6747 Saint-Léger

Pour la commune de Messancy

Administration communale de Messancy
Grand Rue, 100
6780 Messancy

Néanmoins, étant donné les travaux de rénovation importants en cours au bâtiment de l'administration communale de Messancy, dans un premier temps et ce jusqu'à la fin desdits travaux, les prestations pour la commune de Messancy se feront à l'administration communale de Musson.

Article 5 : Formations

Les Collèges communaux se concerteront à la demande de l'agent ou de leur propre initiative afin de déterminer et d'inscrire l'agent aux formations adéquates et indispensables à la bonne réalisation de ses missions. Les frais d'inscription seront répartis au prorata de la clé de répartition des frais de la fonction.

Article 6 : Matériel et mobilier relevant du service ordinaire

Le petit matériel courant nécessaire au bon fonctionnement du service sera mis à disposition de l'agent par la commune de Musson. Les factures d'entretien du matériel informatique et technique seront adressées à la commune de Musson. L'ensemble de ces frais sera réparti comme mentionné ci-dessus.

Article 7 : Matériel et mobilier relevant du service extraordinaire

Pour ce qui concerne le matériel, mobilier ou équipement relevant du service extraordinaire, la liste des besoins sera dressée annuellement par l'agent, avalisée par chaque commune qui inscrira les crédits nécessaires au budget communal. Toute acquisition supplémentaire en cours d'année sera possible moyennant accord des collèges communaux de chaque commune partenaire.

La commune de Musson sera chargée de la passation des marchés publics et de la refacturation aux deux communes partenaires au prorata déterminé ci-dessus. La facture sera accompagnée des pièces justificatives du marché.

Article 8 : Divers

Les Directeurs généraux de chacune des communes assurent le suivi de la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Son renouvellement ou sa rupture anticipée ne pourra se faire qu'avec l'accord du Collège communal des trois communes partenaires.

Article 9 : Imprévision

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir effet sur la présente sera soumis aux collèges communaux de chaque commune partenaire.

Fait à Musson, le ..., en trois exemplaires.

Pour l'administration communale de MUSSON,
Le Directeur général,
F. RONGVAUX

Le Bourgmestre,
M.YANS

Pour l'administration communale de MESSANCY,
Le Directeur général,
B. WAGNER

Le Bourgmestre,
R. KIRSCH

Pour l'administration communale de SAINT-LEGER,
La Directrice générale,
C. ALAIME

Le Bourgmestre,
A. RONGVAUX
